

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 7 AVRIL 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 3

Absents : 0

Date de convocation : 1^{er} avril 2022

Date d'affichage : 1^{er} avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - GRANGE Christian - RETORNAZ Lénaïck - GRANGE Michel

Étaient représentés : MAGNIN Carine (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à FEUTRIER Stéphanie) - POIROT Marie (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre)

Monsieur André RETORNAZ est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 22-04-053

Objet : Taxe de séjour : modalités de perception et tarifs

Rapporteur : Natacha Rivas, Adjointe au Maire.

La délibération du Conseil municipal N°22-02-022 en date du 24 février 2022 a actualisé celle en date du 24 septembre 2020, en précisant notamment les points suivants : périodes de déclaration et de reversement, modalités de déclaration et catégories d'hébergements concernés par la taxation

Lors de la Commission finances, administration générale, développement durable et communication en date du 29 mars 2022, il a été proposé une augmentation de tous les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023, en les fixant au montant plafond du barème applicable pour 2023 (article L 2333-30 du CGCT).

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 29 mars 2022, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Vu les articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1 et L. 422-3,

Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 122 à 124),

Vu la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 16, 112 à 114),

Vu la délibération du conseil départemental de la Savoie du 25 octobre 1993 instituant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis de la Commission finances, administration générale, développement durable et communication en date du 29 mars 2022,

Où l'exposé de Madame Rivas,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Cadre d'application

La Commune de Valloire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1990.

La présente délibération fixe à nouveau les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations existantes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Régime d'imposition

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes:

1. Les palaces ;
2. Les hôtels de tourisme ;
3. Les résidences de tourisme ;
4. Les meublés de tourisme ;
5. Les villages de vacances ;
6. Les chambres d'hôtes ;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. Les ports de plaisance.
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe dû par chaque touriste (adulte) est fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne (adulte) et par nuit et de séjour.

Article 3 : Période de taxation

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle départementale

Le Conseil Départemental de la Savoie par délibération du 25 octobre 1993 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du Département à qui elle la reverse.

Ce montant est également calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Tarifs de la taxe de séjour

Conformément à l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ainsi le barème suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Part Commune de Valloire	Part taxe additionnelle départementale	Total Taxe de séjour
Palaces	4.30 €	0.43 €	4.73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3.10 €	0.31 €	3.41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2.40 €	0.24 €	2.64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, Auberges collectives	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Article 6 : Hébergements en attente de classement et hébergements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (part communale) + taxe additionnelle départementale de 10 %, donc de 5,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : Exonérations

Sont exonérées de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 15/04/2022

ID : 073-217303064-20220407-22_04_053-DE



- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé par la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de logement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 210 € par mois.

Article 8 : Déclaration et reversement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois et au plus tard tous les trimestres le détail de l'occupation touristique de leur hébergement auprès du service de la taxe de séjour de la Mairie.

Cette déclaration s'effectue de manière privilégiée par internet, au moyen de la plateforme dédiée, et à défaut par mail ou courrier postal.

Les déclarations doivent être effectuées au plus tard le 15 avril (déclaration du 1^{er} trimestre - du 1^{er} janvier au 31 mars), le 15 juillet (déclaration du 2^{ème} trimestre - du 1^{er} avril au 30 juin), le 15 octobre (déclaration du 3^{ème} trimestre - 1^{er} juillet au 30 septembre), le 15 janvier (déclaration du 4^{ème} trimestre - 1^{er} octobre au 31 décembre).

Le reversement s'effectue quant à lui au plus tard le 30 avril (reversement du 1^{er} trimestre), le 31 juillet (reversement du 2^{ème} trimestre), le 31 octobre (reversement du 3^{ème} trimestre), le 31 janvier (reversement du 4^{ème} trimestre) ; exception faite concernant les opérateurs numériques qui ont obligation de reverser deux fois par an.

Article 9 : Contrôles et sanctions

Les articles L2333-36 et L2333-44 du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité de contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs. L'article R. 2333-53 du même code donne au Maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel proposé à la collecte.

En cas de manquement à l'obligation de déclaration ou à la taxe de séjour, des sanctions ont été prévues par le législateur :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 à 12 500 € ;
- Absence de perception de la taxe sur un assujéti (peine d'amende allant de 750 à 12 500 €) ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 à 2 500 €).

Article 10 : Opérateurs numériques et intermédiaires de paiement

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Valloire, le 15/04/2022

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEUX.

